

Etablissements ROBIN & FILS
sarl au capital de 50.000 F
Siège social "La Noue"
route du Pontreau
48280 SAINT LEGER SOUS CHOLET
RCS ANGERS B 384 289 070

17 NOV. 1995 A u u 70

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

92395

LE 29 SEPTEMBRE

A 18 HEURES

Les Associés de la SARL Etablissements ROBIN & FILS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Gérant.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pascal ROBIN**, Gérant, titulaire de 250 parts

Monsieur le Président constate que sont également présents :

- * **Madame Madeleine SOULARD ARNAUD** titulaire de 65 parts
- * **La C.E.S.I.** représentée par Madame Liliane ROBIN, titulaire de 185 parts

et que le total des parts représentées est de 500 sur les 500 constituant le capital social.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * agrément de la cession de parts sociales de la C.E.S.I. à Madame ROBIN

Après avoir précisé que la C.E.S.I. l'avait informé de ce projet de cession, lequel avait fait l'objet d'un agrément par les Associés de la C.E.S.I. selon Assemblée Extraordinaire du 31/08/1995, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des Associés déclare agréer la cession de la CESL de 182 parts sur les 185 qu'elle détient dans la société, à Madame Liliane ROBIN.

L'acte de cession ayant été signé à l'instant même, la collectivité des Associés constate la cession et considère que les formalités de signification sont ainsi remplies.

Madame ROBIN est agréée en conséquence comme nouvelle Associée à dater des présentes.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des Associés décide de modifier l'article 6 et 7 des statuts sur la répartition du capital et des parts sociales.

.../...

Article 6 : ancienne mention

.....
1°) la C.E.S.L. sarl
FF 18.500

.....
nouvelle mention :

1°) la C.E.S.L. sarl

.....
FF 300

2°) inchangé

3°) inchangé

4°) Madame Liliane ROBIN

La Noue, route du Pontreau

49280 - Saint Léger sous Cholet

FF 18.200

Article 7 : ancienne mention

1°) la C.E.S.L. à concurrence de 185 parts
numéros 1 à 185

Nouvelle mention

1°) la C.E.S.L. à concurrence de 3 parts
numéros 1 à 3

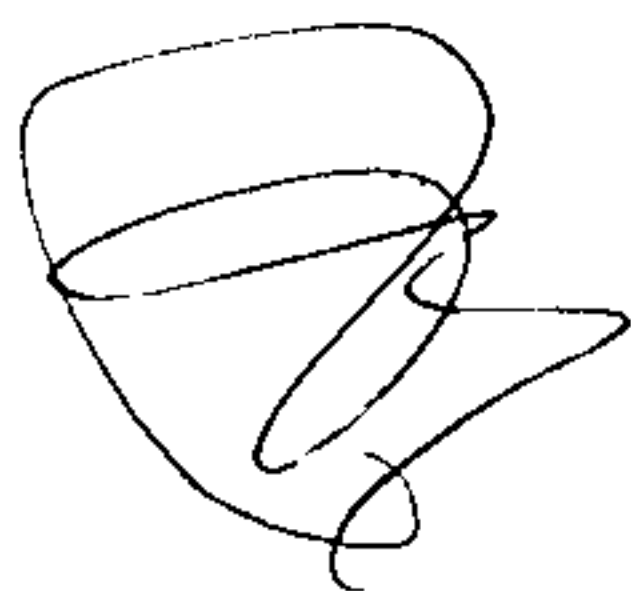
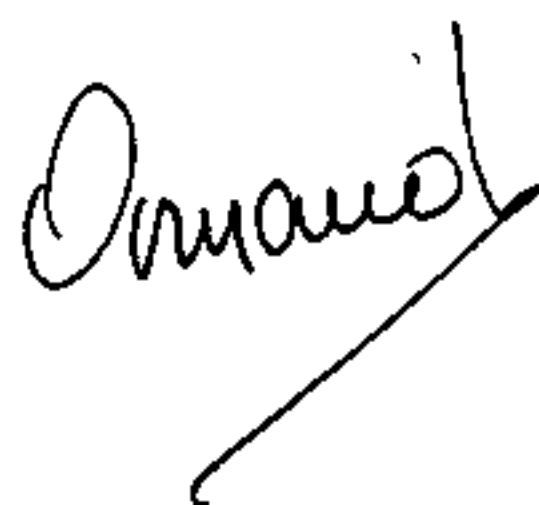
2°) inchangé

3°) inchangé

4°) Madame Liliane ROBIN à concurrence de 182 parts
numéros 4 à 185.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 h 30


STATUTS

ETABLISSEMENTS ROBIN & FILS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 F

Siège Social : "LA NOUE"

Route du Pontreau

49280 - SAINT LEGER SOUS CHOLET

MODIFICATIONS DES STATUTS : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29
SEPTEMBRE 1995 A 18 HEURES

*certifié conforme .
à l'original .*

A stylized handwritten signature, possibly reading 'B', written in black ink.

S T A T U T S

ETABLISSEMENTS ROBIN & FILS

Société à Responsabilité limitée

au capital de 50.000 F

Siège social : 12, Rue du Commerce
49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES

LES SOUSSIGNES :

- La C.E.S.L SARL / RCS : ANGERS B 344 214 655 / 88 B 188
Siren : 355 685 613

LA NOUE - 49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET
représentée par Madame Liliane ROBIN - Gérante

- Madame Madeleine SOULARD ARNAUD
Retraitée
LA NOUE - 49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET
conjoint de Monsieur Paul ARNAUD décédé

- Monsieur Pascal ROBIN
LA NOUE - 49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

LR

MA

BR

article 1

Une Société à responsabilité limitée est formée entre les Signataires du présent acte constitutif. Elle régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

article 2

La Société a pour objet tant sur le territoire de République française que sur les Territoires des Etats étrangers :

- la création, l'acquisition, la location, la prestation, le service, l'exploitation de tous fonds de commerce et plus particulièrement les fonds de commerce BAR, RESTAURANT, PIZZERIA, PMU

ET

- pour toutes sortes de biens, marchandises, matières premières, équipements et matériels,

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation, l'échange, le négoce, le courtage, le dépôt, la transcription de brevets d'invention.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets sus indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par La Société, son extension ou son développement.

article 3

La dénomination de la Société est : ETABLISSEMENTS ROBIN & FILS

article 4

Le siège Social est à LA NOUE

-Route du Pontreau

49280 - Saint Léger SS Cholet

Son transfert peut être décidé par les Associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

article 5

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

article 6

Les soussignés font les apports suivants à la Société :

1°) la CESL sarl

LA NOUE 49280 - SAINT LEGER SOUS CHOLET
FF 300

2°) Madame Madeleine SOULARD ARNAUD

LA NOUE 49280 - SAINT LEGER SOUS CHOLET
FF 6.500

7. R
L R
M U

.../...

3°) Monsieur Pascal ROBIN
LA NOUE 49280 - SAINT LEGER SOUS CHOLET
FF 25.000

4°) Madame Liliane ROBIN
LA NOUE 49280 - SAINT LEGER SOUS CHOLET
FF 18.200

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL DE FF 50.000

Laquelle somme a été déposée le 26.12.91 au crédit d'un compte au nom de la Société en formation au CREDIT MUTUEL de SAINT MACAIRE EN MAUGES

ainsi qu'il en est justifié au moyen de l'attestation de blocage de fonds en date du 26.12.91

article 7

Le capital social est fixé à la somme de FF 50.000.

Il est divisé en 500 parts égales de cent francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés et attribués à chacun d'eux dans la proposition de leurs apports respectifs à savoir :

- 1°) LA CESL SARL
à concurrence de 3 parts
numéros 1 à 3
- 2°) Madame Madeleine SOULARD ARNAUD
à concurrence de 65 parts
numéros 186 à 250
- 3°) Monsieur Pascal ROBIN
à concurrence de 250 parts
numéros 251 à 500
- 4°) Madame Liliane ROBIN
à concurrence de 182 parts
numéros 4 à 185

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL DE 50.000 F

article 8

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

article 9

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société et aux Tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur et en particulier après publicité au Registre du Commerce et des Associés.

.../...

RA
LR
Ma

1°) cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants, descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

2°) agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants, ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de 8 jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter les associés sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

3°) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme de référés et sans recours possible.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

.../...

LR PR
MA

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

4°) Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe 2.

article 10

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

article 11

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé dans les conditions prévues à l'article 9 alinéa 4 des présents statuts.

article 12

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est : Monsieur Pacal ROBIN domicilié à LA NOUE - 49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET.

son mandat est sans limitation de durée.

En principe, les fonctions de Gérant ne sont pas rémunérées. Cette disposition pourra être revue par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui a tous pouvoirs pour fixer les montants et conditions d'une éventuelle rémunération.

article 13

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

.../...

LR RR

MA

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

article 14

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

article 15

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

article 16

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

article 17

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

article 18

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

article 19

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

.../...

LR RR

MA

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 à 19 des présents statuts selon l'objet de la convocation.

article 20

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

article 21

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérant ou non-gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

article 22

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

article 23

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

...y...

LR RR
MA

article 24

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ses engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Pascal ROBIN, futur associé qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et les règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la société.

En outre, et en tant que Futur Gérant, Monsieur Pascal ROBIN est immédiatement fondé à agir au nom de la société en formation et habilité à réaliser les actes et engagements rentrant la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

article 25

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à SAINT LEGER le 6/1/1992.
en autant d'exemplaires que requis par la loi.

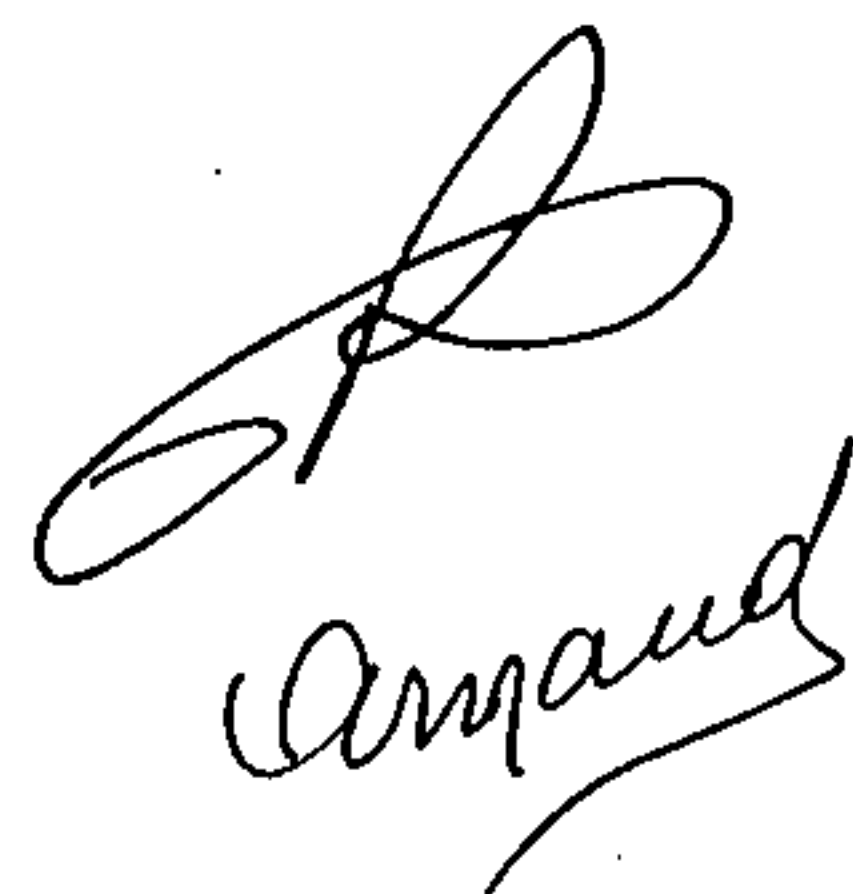
Dupliques
ENREGISTRÉ A RP CHOLET SUD-EST

Le 13 Janvier... 1992.....

Bordereau 21/6.....

Reçu. quatre. Luit. Trente. francs
Joseph BLEIN

Receveur Principal


Arnaud

Bon pour acceptation
des Fonctions de
général.



